



Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales

ISSN : 2789-9578



N°3, Décembre 2022

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales
Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines (INRSSH)

ISSN : 2789-9578

Contact

E-mail : revue.boluki@gmail.com

Tél : (+242) 06 498 85 18 / 06 639 78 24

BP : 14955, Brazzaville, Congo

Directeur de publication

OBA Dominique, Maître de Conférences (Relations internationales), Université Marien NGOUABI (Congo)

Rédacteur en chef

MALONGA MOUNGABIO Fernand Alfred, Maître de Conférences (Didactique des disciplines), Université Marien NGOUABI (Congo)

Comité de rédaction

GHIMBI Nicaise Léandre Mesmin, Maitre-Assistant (Psychologie clinique), Université Marien Ngouabi (Congo)

GOMAT Hugues-Yvan, Maitre-Assistant (Écologie Végétale), Université Marien Ngouabi (Congo)

GOMA-THETHE BOSSO Roval Caprice, Maitre-Assistant (Histoire et civilisations africaines), Université Marien Ngouabi (Congo)

KIMBOUALA NKAYA, Maitre-Assistant (Didactique de l'Anglais), Université Marien Ngouabi (Congo)

LOUYINDOULA BANGANA YIYA Chris Poppel, Maitre-Assistant (Didactique des disciplines), Université Marien Ngouabi (Congo)

VOUNOU Martin Pariss, Maitre-Assistant (Relations internationales), Université Marien Ngouabi (Congo)

Comité scientifique

- AKANOKABIA Akanis Maxime, Maître de Conférences (Philosophie), Université Marien NGOUABI (Congo)
- ALEM Jaouad, Professeur-agrégé (Mesure et évaluation en éducation), Université Laurentienne (Canada)
- BAYETTE Jean Bruno, Maître de Conférences (Sociologie de l'Education), Université Marien NGOUABI (Congo)
- DIANZINGA Scholastique, Professeur Titulaire (Histoire sociale et contemporaine), Université Marien Ngouabi (Congo)
- DITENGO Clémence, Maître de Conférences (Géographie humaine et économique), Université Marien NGOUABI (Congo)
- DUPEYRON Jean-François, Maître de conférences HDR émérite (philosophie de l'éducation), université de Bordeaux Montaigne (France)
- EWAMELA Aristide, Maître de Conférences (Didactique des Activités Physiques et Sportives), Université Marien NGOUABI (Congo)
- EYELANGOLI OKANDZE Rufin, Maître de Conférences (Analyse Complexe), Université Marien NGOUABI (Congo)
- HANADI Chatila, Professeur d'Université (Sciences de l'Education- Didactique de Sciences), Université Libanaise (Liban)
- HETIER Renaud, Professeur (Sciences de l'éducation), UCO Angers (France)
- KPAZAI Georges, Professeur Titulaire (Didactiques de la construction des connaissances et du Développement des compétences), Université Laurentienne, Sudbury (Canada)
- LAMARRE Jean-Marc, Maître de conférences honoraire (philosophie de l'éducation), Université de Nantes, Centre de Recherche en Education de Nantes (France)
- LOUMOUAMOU Aubin Nestor, Professeur Titulaire (Didactique des disciplines, Chimie organique), Université Marien Ngouabi (Congo)
- MABONZO Vital Delmas, Maître de Conférences (Modélisation mathématique), Université Marien NGOUABI (Congo)
- MOUNDZA Patrice, Maître de Conférences (Géographie humain et économique), Université Marien NGOUABI (Congo)
- NAWAL ABOU Raad, Professeur d'Université (Sciences de l'Education- Didactique des Mathématiques), Faculté de Pédagogie- Université Libanaise (Liban)
- NDINGA Mathias Marie Adrien, Professeur Titulaire (Economie du travail et des ressources humaines), Université Marien Ngouabi (Congo)
- RAFFIN Fabrice, Maître de Conférences (Sociologie/Anthropologie), Université de Picardie Jules Verne (France)
- SAH Zéphirin, Maître de Conférences (Histoire et civilisation africaines), Université Marien NGOUABI (Congo)
- SAMBA Gaston, Maître de Conférences (Géographie physique : climatologie), Université Marien NGOUABI (Congo)
- YEKOKA Jean Félix, Maître de Conférences (Histoire et civilisation africaines), Université Marien NGOUABI (Congo)
- ZACHARIE BOWAO Charles, Professeur Titulaire (Philosophie), Université Marien Ngouabi (Congo)

Comité de lecture

LOUSSAKOUMOUNOU Alain Fernand Raoul, Maître de Conférences (Grammaire et Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)

MASSOUMOU Omer, Professeur Titulaire (Littérature française et Langue française), Université Marien Ngouabi (Congo)

NDONGO IBARA Yvon Pierre, Professeur Titulaire (Linguistique et langue anglais), Université Marien Ngouabi (Congo)

NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur Titulaire (Grammaire et Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)

ODJOLA Régina Véronique, Maître de Conférences (Linguistique du Français), Université Marien Ngouabi (Congo)

YALA KOUANDZI Rony Dévyllers, Maître de Conférences (Littérature, africaine), Université Marien Ngouabi (Congo)

SOMMAIRE

HISTOIRE-ARCHÉOLOGIE

Les malentendus culturels à l'implantation de l'école missionnaire dans la vallée du Niari (1883-1908)	
Martin Pariss VOUNOU	9
Les femmes degha et la poterie dans le nord-est de la côte d'ivoire (XVII^e-XIX^e siècle)	
Adingra Magloire KRA.....	19
Élections politiques et pluralisme démocratique au gabon, la CNE, une institution de modernisation du système électoral : contexte de création, enjeux, opérationnalité et limites (1990-2006)	
Éric Damien BIYOGHE BI ELLA.....	29
Heurts et malheurs des missionnaires protestants dans l'œuvre de formation des ouvriers au Gabon de 1842 à 1960	
Gabriel ELLA EDZANG et Michel ASSOUMOU NSI.....	43
Félix Éboué et la question du travail forcé en Afrique Équatoriale Française : l'envers du décor (1909-1944)	
Fabrice Anicet MOUTANGOU.....	57
Aux frontières du djihad : contrebande d'hydrocarbures et impact des attaques djihadistes sur les populations de Zarmaganda	
Hassane ABDOURHIMOU.....	67
Les projets d'aménagement de trois lignes électriques aériennes à haute tension dans le réseau interconnecté (ric) de libreville en 2012 : gouvernance et contestation sociale	
Stéphane William MEHYONG.....	73
Les violences électorales en Côte d'Ivoire de 1995 à 2020	
Hyacinthe Digbeugby BLEY.....	87
Lithic operating chains from the late stone age and the neolithic of batanga (southern coast of Gabon)	
Martial MATOUMBA.....	99
La mine de manganèse et l'environnement à Moanda au Gabon : du silence au bruit (1962-2011)	
Robert Edgard NDONG.....	115

GÉOGRAPHIE

Le rôle socio-économique du karité dans résilience et l'autonomisation des femmes dans la commune rurale de Débèlin, cercle de Bougouni au Mali	
Odiouma DOUMBIA et Lansine Kalifa KEITA.....	131
Implication des GIE dans l'assainissement de la commune II du district de Bamako	
Assétou SIDIBE	145
Marchés à bétail dans le district de Bamako et dans la commune de Kalabancoro : fonctionnement et problèmes	
Sina COULIBALY, Sory Ibrahima FOFANA et Mory SIBY.....	153

PHILOSOPHIE-SOCIOLOGIE-PSYCHOLOGIE

Les fondements réels ou supposés et les conséquences de la radicalisation religieuse	
François MOTO NDONG.....	167
Perceptions sociales de l'ulcère de buruli en milieu rural : le cas de Brozan à Oumé (Côte d'Ivoire)	
Kouakou M'BRA et Dominique Moro MORO.....	181
L'impact de l'âge sur l'usage et l'intégration des TICE dans les pratiques pédagogiques	
Carelle Ariana MOUALOU NZIGOU.....	195

LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DE TROIS LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES À HAUTE TENSION DANS LE RÉSEAU INTERCONNECTÉ (RIC) DE LIBREVILLE EN 2012 : GOUVERNANCE ET CONTESTATION SOCIALE

Stéphane William MEHYONG

Institut de Recherche en Sciences Humaines Centre National de la Recherche Scientifique et
Technologique (Gabon)

E-mail : mehyongstephane@gmail.com

Résumé

La présente contribution analyse la gouvernance qui a structuré les projets d'aménagement de trois lignes électriques aériennes à haute tension dans le RIC de Libreville en 2012 et son corollaire, la fronde des populations impactées. Cette analyse historique a exigé une approche pluridisciplinaire, combinant des données qualitatives et quantitatives recueillies dans des sources et références bibliographiques variées. L'opposition des populations vivant dans les emprises des projets a freiné la réalisation des travaux par un activisme certes violent mais méthodique et légitime. Cette fronde a dénoncé les violations flagrantes de la gouvernance en lien avec la législation nationale en vigueur et les nuisances, potentielles et avérées, auxquelles s'exposent les riverains.

Mots-clés : lignes HT – projet – aménagement - RIC de Libreville – Synohydro Corporation Limited – contestation sociale – Gouvernement.

Abstract

This contribution analyses the governance that structured the projects for the construction of three high-voltage overhead power lines in the interconnected network (ICN) of Libreville in 2012 and its corollary, the rebellion of the affected populations. This historical analysis required a multidisciplinary approach, combining qualitative and quantitative data collected from various sources and bibliographic references. The opposition of the populations living in the project's rights-of-way has slowed down the implementation of the work through an activism that is certainly violent but methodical and legitimate. This protest denounced the flagrant violations of governance in relation to the national legislation in force and the potential and proven nuisances to which local residents are exposed.

Keywords: HV lines - project - development - ICN of Libreville - Synohydro Corporation Limited - social protest - Government.

Introduction

Dès son accession à la souveraineté nationale en août 1960, le Gabon consacre d'énormes investissements pour accroître ses capacités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Les effets des 64 milliards de francs CFA¹ investis jusqu'en 1986 se ressentent progressivement. Outre le taux d'accès à l'électricité qui passe de 4% en 1960 à 89%² en 2005, un début d'interconnexion est initié à travers trois régions se constituant séparément

¹ République gabonaise, Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, *Cinquième Plan Quinquennal de Développement économique et Social 1984-1988*, décembre 1983, p.52.

² Banque Mondiale, *Gabon, Diagnostic de la pauvreté*, Rapport n°36490- GA, 15 juin 2006, p.96.

en réseau interconnecté (RIC) dont la capitale Libreville et ses environs. La figure ci-après donne un aperçu des trois RIC.

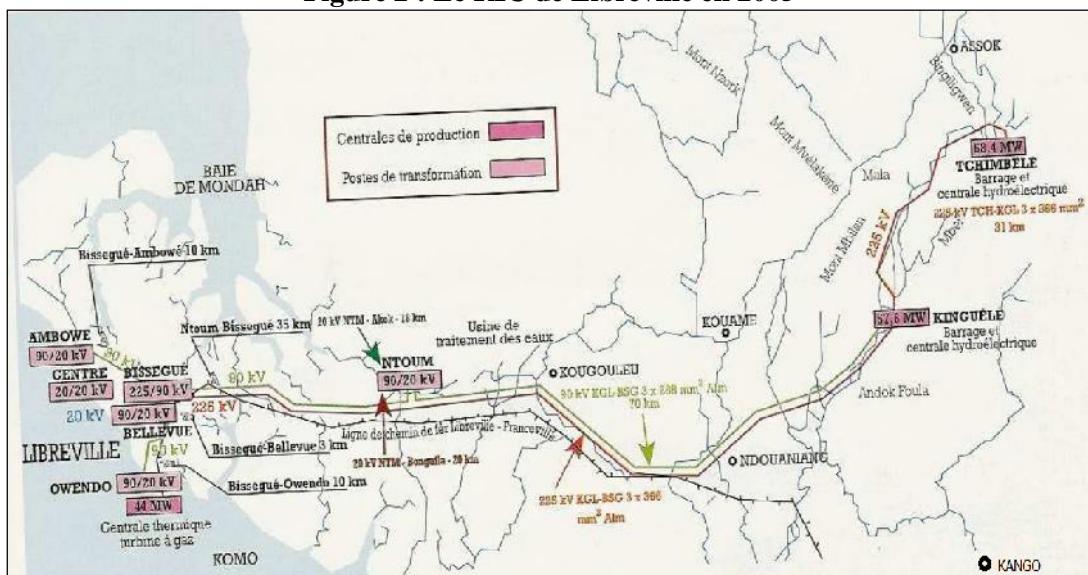
Figure 1. Les régions constituées en RIC en 2005



Source : figure établie par Stéphane William MEHYONG

Le RIC de Libreville est le moins étendu des trois régions interconnectées (carte n°1). Mais, il a capté les trois quarts des investissements de l'État. Cela s'explique par le fait que la moitié de la population nationale y réside, ainsi que les principaux services administratifs et activités économiques du pays. Le RIC de Libreville couvre les communes urbaines de Libreville, Owendo, Ntoum et Kango, ainsi que des zones périurbaines situées entre elles. La figure ci-dessous permet de percevoir sa configuration en 2005.

Figure 2 : Le RIC de Libreville en 2005



Source : République gabonaise, Ministère des Mines, de l’Énergie, du Pétrole et des Ressources hydrauliques, Direction générale de l’énergie et des ressources hydrauliques, *Situation énergétique du Gabon*, 2005, p.20.

L'ensemble infrastructurel ci-dessus (figure 2) s'est bâti progressivement. La mise en service simultanée en 1972 du barrage de Kingué, d'une ligne aérienne à haute tension (HT) de 90 kilovolts (KV) reliant sur 100 kilomètres cet ouvrage d'art à Libreville, du poste transformateur 90/20 KV de Ntoum (à 35 kilomètres de Libreville) et du centre de dispatching de Bisségué (Libreville), marque en réalité ses débuts. Ce maillage s'étoffe en 1980 avec le barrage de Tchimbélé à 150 kilomètres de Libreville, connecté grâce à une ligne aérienne HT de 225 KV. Plus tard en 1986, la mise en marche de la centrale thermique d'Owendo, au sud de Libreville, couplée à une ligne aérienne HT de 90 KV, est reliée au centre de dispatching de Bisségué. En même temps, une autre ligne aérienne HT de 90 KV est aménagée pour desservir le nord de la capitale. Dans toute cette armature qui concentre 59% de la puissance installée du pays, la demande d'électricité revêt une dimension exceptionnelle. Depuis 1993, elle absorbe plus de 60% de la production nationale d'électricité, et croît de 4% de moyenne annuelle³. Ainsi, lorsque survient une interruption de fourniture d'électricité, les désagréments et les plaintes y prennent des proportions inégalables par rapport au reste du pays. Pour tous les acteurs de la filière électrique, cette situation crée des obligations accrues : sécurité d'approvisionnement, disponibilité universelle. C'est dans ce sens qu'en 2012, les projets d'aménagement de trois lignes aériennes HT de 90 KV dans le RIC de Libreville sont conçus. Le but est d'accroître les capacités de transport (lignes HT) et par le même fait, d'optimiser la fourniture d'énergie qui, comme l'affirme d'Henry Davezac⁴ en 1953, reste « la clef du progrès socioéconomique et industriel ». Cependant, les populations vivant dans les emprises des projets expriment leur désapprobation au point de freiner l'exécution des travaux. Cet affrontement sans précédent au Gabon suscite alors une interrogation fondamentale : qu'est-ce qui constitue le moteur de la contestation liée aux projets des trois lignes HT en 2012 ?

L'objectif ici, est de cerner les fondements de la contestation sociale. La critique des faits s'est appuyée sur une méthode pluridisciplinaire recouvrant des données qualitatives et quantitatives puisées dans des sources (rapports d'études, lois, décrets) et des références bibliographiques abondantes. La présente étude historique formule l'hypothèse que la gouvernance sous-tendant les projets des lignes HT est à l'origine de la fronde sociale. Pour y parvenir, elle se scinde en deux parties. La première examine les origines de la contestation, c'est-à-dire les entorses des promoteurs des projets à la législation. Quant à la seconde, elle saisira l'effectivité de la contestation par la dénonciation de ces entorses et le refus de subir les nuisances inhérentes aux projets.

1. Les enjeux des projets et les entorses à la légalisation

Le désir d'optimiser les performances du RIC de Libreville conduit le gouvernement gabonais à initier les projets de trois lignes HT. Mais, ces projets enfreignent la loi en n'impliquant pas les populations impactées.

1.1. Les enjeux des projets : sécuriser la distribution d'électricité à Libreville et sa région

Les projets des lignes HT dans le RIC de Libreville résultent d'une volonté d'endiguer les manquements constatés. La puissance installée y est saturée et coûteuse en raison de la vétusté des équipements⁵. La dégradation se résume par les constats ci-après⁶:

³ République gabonaise, Ministère des Mines, de l'Énergie, du Pétrole et des Ressources hydrauliques, Direction générale de l'énergie et des ressources hydrauliques, *Situation énergétique du Gabon*, 2005, p.25.

⁴ Vice-président délégué du Syndicat général de la construction électrique de France.

⁵ Banque africaine de développement (BAD), Département régional centre (ORCE), Bureau régional de Libreville (GAFO), *République gabonaise/Étude sur la diversification des sources de la croissance économique*, novembre 2008, p.25.

⁶ République gabonaise, Ministère de l'Énergie et des Ressources hydrauliques, *Audit comptable et tarifaire, financier, technique de la Convention de Concession avec la SEEG, République Gabonaise, synthèse des constats*, janvier 2011, p.6.

- triplement des durées de coupures d'électricité par rapport à la période (2001-2003) ;
- non-conformité du niveau de tension électrique distribué aux cahiers des charges ;
- non-garantie de puissance en production depuis 1997.

Dans le RIC de Libreville en 2004, la puissance installée, 204 mégawatts (MW), et le niveau de consommation, 892 gigawattheures (GWh), indiquent un facteur de charge de l'ordre de 45%. Ce qui laisse une réserve importante de production non utilisée à cause de l'indisponibilité d'une partie de la puissance installée et/ou des pertes d'énergie dans le transport⁷. En réalité, à la privatisation de la Société d'électricité et d'eau du Gabon (SEEG) en 1997, le réseau souffre d'un déficit d'investissements d'entretien-maintenance depuis 1987. L'acquéreur de la SEEG, la Compagnie Générale des Eaux (CGE), s'engage contractuellement à y investir 210 milliards de francs CFA entre 1997 et 2017⁸. Mais très vite, le gouvernement comprend que cet investissement est insuffisant. C'est dans ce sens que des modifications interviennent en juin 2003 dans les dispositions des articles 4, 8, 9, 10 et 16 du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°8/93 du 7 avril 1993⁹. Ces modifications sortent le transport d'électricité du monopole concédé lors de la privatisation de la SEEG. En outre, afin de hâter notamment le remodelage du RIC de Libreville, le gouvernement signe avec la SEEG en novembre 2006 l'avenant n°4 « Investissements structurants » à la Convention de concession¹⁰. Par ces dispositions, il peut financer des aménagements liés au transport et à la production d'électricité. Dans ce cadre, il amorce, pour le RIC de Libreville, le chantier de la nouvelle centrale à gaz d'Owendo en 2010 et le renforcement du transport par les projets de trois lignes HT suivants¹¹ :

- Alenakiri-Nkok au départ d'Owendo au sud de Libreville, taillant des zones urbaines et périurbaines jusqu'au futur poste relais/transformateur de Nkok ;
- Ambowé-Angondjé partant du poste relais/transformateur d'Ambowé au nord de Libreville, jusqu'au poste transformateur d'Angondjé (nord de Libreville), en traversant des quartiers (Ambowé, Alibandeng, Okala, Angondjé) ;
- Ntoum 2-Angondjé, s'étendant du futur centre de dispatching d'Okolassi (Ntoum 2) au poste transformateur d'Angondjé, en passant dans des zones périurbaines de la nationale 1 (Bissobilam, Essassa, Nzogmitang, Bikele) et les quartiers est et nord de Libreville (bambouchine, Nzeng Ayong, Diba-Diba, Bel-Air, Alibandeng, Okala et Angondjé).

Faute de ressources propres, le gouvernement conclut en 2011 un accord de financement desdits projets avec la Chine. Le marché des travaux est attribué à Sinohydro Corporation Limited (entreprise chinoise) et financé par China Exim Bank (banque chinoise). Ces projets impactent l'environnement humain parce que les lignes traversent des zones habitées. De fait, ils sont sous le coup d'une législation qui promeut une gouvernance participative.

⁷ BAD, ORCE, GAFO, *op. cit.*, p.25.

⁸ Groupe Véolia, *Bilan des Investissements de la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon : période 1997-2013*, novembre 2014, p.21-22.

⁹ Journal officiel de la République Gabonaise (JORG) de juin 2003, 45^{ème} année, n°6, *Décret n°771/PR/MMEPRH du 26 juin 2003, portant modification de certaines dispositions du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997*, p.23-24.

¹⁰ République gabonaise, Ministère de l'Énergie et des Ressources hydrauliques, *Audit...* *op. cit.*, p.12.

¹¹ Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST), Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH), Département de Sociologie, Anthropologie, Psychologie (DSAP), Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts Ambowé-Angondjé*, juin 2012, p.5. ; CENAREST, IRSH, DSAP, Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts Alenakiri-Nkok*, juillet 2012, p.3. ; CENAREST, IRSH, DSAP, Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts Ntoum 2-Angondjé*, octobre 2012, p.2.

1.2. De la gouvernance participative dans les projets d'aménagement au Gabon

La gouvernance participative dans les projets d'infrastructure au Gabon prend racine dans l'émergence du développement durable au niveau mondial. En tant que concept et objectif à atteindre pour un équilibre harmonieux entre la Terre et ses habitants, le développement durable résulte d'une lente gestation dont le catalyseur est la société civile. En effet, à partir du milieu du XX^e siècle, les sociétés occidentales constatent que leurs activités économiques et industrielles impactent l'environnement et l'équilibre social. Des crises écologiques¹² et sociales (mai 68) dans le monde font prendre conscience qu'il faut un modèle plus durable. Un mouvement international de la société civile se met en place pour dénoncer les dérives et les dégâts de la société de consommation, de l'industrie et de l'économie. Progressivement, les instances de l'Organisation des Nations Unies (ONU) inscrivent ces problématiques dans leur agenda. La conférence onusienne à Stockholm (Suède) en 1972 sert de premier cadre de débat sur les problèmes d'environnement engendrés par la croissance démographique et les activités anthropiques (N. Huybens et C. Villeneuve, 2004, p. 125 ; F-D. Vivien, 2004, p. 72). Les discussions donnent une consistance au concept « écodéveloppement », préfiguration du concept « développement durable » (I. Sachs, 1980, p. 25).

En 1982, à l'occasion du dixième anniversaire du sommet de Stockholm, l'ONU a voulu faire un état des lieux de l'environnement et du développement dans le monde. C'est à cette fin que l'Assemblée Générale de l'ONU adopte la résolution 38/161 du 19 décembre 1983 créant une commission spéciale dénommée Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement (CMED). Cette commission avait pour mandat de produire un rapport sur la perspective de l'environnement global à l'horizon 2000 et au-delà, avec des recommandations pour un développement soutenable. Le rapport de la commission, communément désigné rapport Brundtland, est rendu public en 1987. La Déclaration du « Sommet de la Terre » à Rio (Brésil), conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992, est l'aboutissement de cette réflexion en consacrant mondialement le développement durable. Il s'agissait d'obtenir de l'ensemble des États du monde l'engagement de mettre en œuvre des politiques pour un développement qui concilie l'économique, le social et l'environnemental, c'est-à-dire un développement efficace économiquement tout en étant socialement équitable et écologiquement supportable pour l'environnement. La Déclaration de Rio indique entre autres les conditions du développement durable dont la participation de la population impactée dans les projets de développement (M. Tsayem Demaze, 2009, p. 5). Signataire de ladite Déclaration, le Gabon s'en inspire en août 1993 par le vote d'une loi dont les principes généraux fondent sa nouvelle politique environnementale. Cette politique tend à la lutte contre les pollutions et nuisances et l'amélioration et la protection du cadre de vie¹³.

En tant que cadre de toutes les activités humaines, l'environnement constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations. La protection et l'amélioration de l'environnement deviennent une mission d'intérêt général et une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement. Le ministre chargé de l'Environnement veille au respect de ces principes fondamentaux qui impliquent la mise en œuvre d'une politique¹⁴ :

- de planification, d'aménagement et de gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat ;

¹² Il s'agit des retombées nucléaires des essais américains sur les habitants de Rongelap dans les Iles Marshall (Océan Pacifique) en 1954 et en 1957, la crise du mercure de Minamata (le mercure déversé dans cette baie au Japon a été ingéré par les poissons et s'est retrouvé dans les assiettes des habitants) en 1956, et enfin la marée noire en 1967 causée par le pétrolier « Torrey Canyon » qui s'échoue entre les îles Sorlingues et la côte britannique.

¹³ JORG d'août 1993, 35^{ème} année, *Loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement*, p.231-232.

¹⁴ *Id.*

- de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique.

Neuf ans après le vote de la loi, le gouvernement formalise les procédures en rapport avec les projets d'infrastructure qui en découlent.

1.3. *L'absence d'EIE et de PAR dans les projets d'aménagement des lignes HT*

En mai 2002, en application de la nouvelle politique environnementale, le gouvernement institue l'obligation d'étude d'impact environnemental et social (EIE) pour tout projet infrastructurel. Il s'agit d'étude d'évaluation des incidences directes et indirectes d'un projet sur l'équilibre écologique, la qualité et le cadre de vie des populations vivant dans la zone d'implantation du projet et dans les zones adjacentes. Le promoteur doit élaborer un plan de gestion de l'environnement (PGE), dans lequel il résume les moyens qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éliminer, réduire ou compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement naturel et humain ainsi que le budget correspondant¹⁵. En juillet 2005, cette réglementation est affinée, le promoteur est entre autres tenu de¹⁶ :

- soumettre l'avis de projet à la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) dans le but d'élaborer les directives spécifiques à l'étude ;
- organiser, aux fins d'élaboration des directives spécifiques, la visite du site d'implantation du projet ;
- présenter le projet aux populations en utilisant des moyens de communication simples, concrets et accessibles ;
- organiser, aux fins ci-dessus spécifiées, des consultations publiques dont la notification doit être faite par voie d'affichage.

Toute EIE est transmise au ministre chargé de l'Environnement pour examen technique, et aux différents ministères potentiellement concernés par le projet. Ledit ministre dispose d'un délai de trente jours pour donner son avis à l'autorité compétente (ministre en charge du secteur dont relève l'activité concernée). En cas d'avis favorable, l'autorité compétente délivre une autorisation, et en cas de refus, elle est tenue de motiver sa décision. Le promoteur titulaire d'une autorisation doit faire parvenir au ministre chargé de l'Environnement un rapport annuel d'exécution et de surveillance de son PGE. Tout promoteur qui n'observe pas ces obligations s'expose à la suspension des travaux de son projet. Par ailleurs, le code de procédure pénale s'applique en cas de réalisation du projet sans obtention préalable d'une autorisation¹⁷. Cependant, les projets des trois lignes HT n'ont respecté aucune de ces dispositions, et Sinohydro Corporation Limited n'a pas été poursuivie pénalement¹⁸. Dès le début du montage des projets en 2011, cette entreprise n'a pas adressé d'avis de projet à la DGEPN pour décrire¹⁹ :

- le contexte, la justification et la localisation géographique des projets ;
- l'existant et les tracés des futures lignes (consistance des travaux, caractéristiques techniques des équipements, l'état des lieux des tronçons cibles à équiper, phasage, etc.) ;
- les intrants et matériels ;
- les zones d'emprunts et zones de dépôts ;
- les contraintes techniques inhérentes aux projets.

¹⁵ JORG de mai 2002, 44^{ème} année, n°5, *Décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Études d'impact sur l'Environnement*, p.287.

¹⁶ JORG d'octobre 2005, 47^{ème}, n°10, *Décret n°000539/PR/MEFEPREPN du 15 juillet 2005 réglementant les Études d'impact sur l'Environnement*, p.27.

¹⁷ *Id.*, p.28.

¹⁸ CENAREST, IRSN, DSAP, *op. cit.*, p.8.

¹⁹ République gabonaise, Ministère de l'Économie et des Finances, Commission Nationale des TIPPEE, *Électrification rurale et périurbaine par extension et renforcement des réseaux HTA/BT des provinces de l'Estuaire, du Haut-Ogooué, de la Ngounié et du Woleu-Ntem/Province de l'Estuaire*, Étude d'impact environnemental et social, rapport final, mai 2020, p.43.

Sinohydro Corporation Limited a seulement collaboré avec le ministère de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques (MERH) qui, paradoxalement, ne l'a pas enjoint de se conformer à la loi. Dans ce prolongement, celle-ci n'a pas informé les riverains. Or, il est exigé de le faire pour²⁰:

- enrichir le projet et le faire évoluer en prenant en compte les préoccupations et attentes des populations impactées ;
- créer un climat de confiance, d'adhésion et de coopération avec les populations, afin de réduire les risques de conflits.

La mise en œuvre des projets de lignes HT dans une zone habitée engendre des acquisitions de terrains, entraînant le déplacement de personnes, la perte d'habitations, de cultures et de sources de revenus ou de restrictions d'accès à des ressources. Ces impacts sont liés aux nuisances de la HT et à la nécessité d'aménager dans le domaine public. Mais Sinohydro Corporation Limited et le MERH ne les ont pas intégrés dans le montage des projets, puisqu'aucun plan d'action de réinstallation (PAR) des populations n'a été préparé afin de²¹:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées en toute liberté et dans la plus grande transparence dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Depuis février 1961 la propriété privée au Gabon est garantie. Toutefois, l'établissement d'un PAR démarre par le mécanisme d'atteinte à la propriété privée, lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation²². Ainsi, l'expropriation ne peut être prononcée qu'autant qu'elle a été précédée d'une déclaration d'utilité publique par décret, intervenue à la suite d'une enquête et qu'il a été procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier.²³ Seul l'État est habilité à l'ordonner par les étapes suivantes²⁴:

- une requête en expropriation émanant du ministère concerné (pour les projets des lignes, c'est le MERH) souhaitant réaliser l'expropriation, transmise au ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un plan d'expropriation établi par les services du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et soumis à l'enquête publique dans les lieux concernés ;
- un recensement et une évaluation financière des bâtis à exproprier par les services du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Pour les cultures et plantations, le recensement et l'évaluation relèvent du ministère de l'Agriculture ;
- après réception des dossiers des enquêtes publique et immobilière, convocation d'un comité interministériel qui décide de la déclaration d'utilité publique par le ministère demandeur du projet et le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

²⁰ JORG d'octobre 2005, 47^{ème}, n°10, *op. cit.*, p.28.

²¹ République gabonaise, Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement durable, Commission nationale des TIPPEE, Secrétariat Permanent, *Projet CAB4/Plan d'action de réinstallation (PAR)*, rapport final, octobre 2013, p.8.

²² JORG du 1^{er} février 2011, 52^{ème} année, n°34 numéro spécial, *La constitution de la République Gabonaise adoptée le 12 janvier 2011 par la loi n°47/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution*, p.86.

²³ JORG du 15 juin 1961, 3^{ème} année, *Loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, n°14, p.361.

²⁴ République gabonaise, Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux Publics, Direction Générale des Infrastructures de Transport, Direction Générale des Études des Infrastructures, *Programme d'appui au secteur des Infrastructures au Gabon (PASIG), Phase 1. Résumé du Plan d'action de Réinstallation Abrégée (PARA) de la route Ndendé – Doussala*, août 2019, p.6.

In fine, les projets des lignes HT se font en dehors de tout cadre légal. Ainsi, dès le 8 juin 2012 sur les tracés Ambowè-Angondjé, Alenakiri-Nkok et Ntoum 2-Angondjé, grande est la stupeur des riverains devant des travaux d'aménagement de lignes HT à l'intérieur de leurs propriétés²⁵. Quelques jours plus tard, c'est le début de la contestation sociale.

2. L'effectivité de la contestation sociale et les risques générés par les projets des lignes

La contestation s'organise en ralentissant la phase d'exécution des travaux. Par ailleurs, elle met en relief les violations de la loi et les dangers auxquels sont exposés les riverains.

2.1. Des foyers de contestation sociale à la mise en place de collectifs de riverains.

Les premiers foyers de contestation se forment le 15 juin 2012 sur les tracés Ambowè-Angondjé et Alenakiri-Nkok. Ces foyers se muent en trois collectifs, deux d'entre eux s'activent sur le tracé Ambowè-Angondjé : le « Collectif des habitants d'Okala-carrière » et le « Collectif Libreville 20 juin 2012 des habitants d'Ambowè, Alibandeng, Bel-Air, Okala et Angondjé Opposé au passage de la ligne électrique aérienne HT ». Le long de la ligne Alenakiri-Nkok, il y a le « Collectif des habitants d'Alenakiri »²⁶. Pour le deuxième collectif, par un courrier du 31 juillet 2012 adressé au Président de la République, le MERH a :

décidé contre vents et marées et malgré la forte opposition largement justifiée à sa réalisation, de tout mettre en œuvre pour que la ligne aérienne haute tension électrique de 90.000 volts qui passe au-dessus de nombreuses habitations dans les quartiers Ambowè, Alibandeng, Bel-Air, Okala et Angondjé au nord de Libreville soit inaugurée et mis en service avant les festivités du 17 août prochain²⁷.

Les collectifs consultent des experts indépendants pour évaluer la dangerosité des lignes sur les riverains. Leurs premières conclusions démontrent que les projets sont hors-la-loi par²⁸ :

- l'absence d'information et de concertation avec les populations ;
- l'absence de décret déclarant la zone d'utilité publique ;
- l'absence d'une étude d'impact environnemental ;
- l'absence d'une enquête publique commodo/incommodo ;
- l'absence de l'autorisation du ministre de l'environnement pour réaliser les travaux ;
- l'absence de contrôle technique des travaux réalisés ;
- la violation de la propriété privée ;
- le saccage de plantations et arbres fruitiers, etc.
- le refus de prendre en compte les oppositions exprimées.

Concernant le non-respect des normes techniques, les projets Ambowè-Angondjé et Alenakiri-Nkok ne font pas l'objet de contrôle du MERH. Pourtant des manquements sont pointés, à l'exemple des bases des pylônes réalisés sur des ouvrages en béton d'à peine 60 centimètres de côté au lieu de 3 mètres (m), avec des fers à béton de diamètre 10 au lieu de 20 requis. Le calibre des profils métalliques utilisés est celui recommandé pour des pylônes de 9 m, alors qu'il s'agit ici de pylônes de plus de 15 m dont l'armature aurait dû être plus consistante²⁹. « Avec ça, on peut s'attendre à de très graves accidents à court terme [...] toutes choses qui ne rassurent pas les populations que nous sommes ». « Mal ficelés [...] en violation

²⁵ CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Ambowè-Angondjé*, op. cit., p.9.

CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Alenakiri-Nkok*, op. cit., p.12.

CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Ntoum 2-Angondjé*, op. cit., p.13.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ « Des lignes de haute tension dans des centres urbains ; mais on veut tuer les gabonais ! », <http://gabonenervant.blogspot.com/2012/07/des-lignes-de-haute-tension-dans-des.html>, consulté le 4 avril 2022.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

totale de la législation », ces projets, en plus du « mépris » du MERH « vis-à-vis des populations concernées»³⁰ et du mutisme du ministère de l'Environnement, révèlent les contradictions du gouvernement. En effet, le Conseil des ministres du 14 juin 2012 avait rappelé :

la nécessité de l'arrimage du Gabon aux principes de développement durable qui consacre de manière définitive l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans les politiques publiques ainsi que des projets de développement [...] : donner un environnement de qualité aux populations, réduire les risques environnementaux et les vulnérabilités sociales, assurer à tous le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature,...³¹

Les collectifs exigent l'arrêt des travaux, car « le Gabon est un pays de droit [...] aucun projet de développement ne doit être entrepris [...] en violation de la loi »³². Ils molestent alors les agents de Synohydro Corporation Limited sur le terrain, et séquestrent leurs outils de travail à Ambowé et Alenakiri. L'intervention de la gendarmerie nationale est sollicitée par le MERH pour rétablir l'ordre³³. Ces frictions ralentissent les travaux et empêchent la réception des ouvrages le 17 août 2012 à la célébration de la fête de l'indépendance.

Concernant la ligne Ntoum 2-Angondjé, la contestation couve sur sa partie Ntoum 2-Bel-Air, depuis le passage remarqué en octobre 2012 des agents de Synohydro Corporation Limited venus marquer au sol les emplacements des futurs pylônes. En revanche, elle est déjà vive sur sa partie Bel-Air-Angondjé entamée depuis juin 2012, au niveau de la jonction à Bel-Air jusqu'en Angondjé avec la ligne Ambowé-Angondjé. La crainte de voir la fronde sociale effective sur la partie Ntoum 2-Bel-Air dissuade Synohydro Corporation Limited et le MERH, surtout au regard des menaces de poursuites judiciaires des collectifs pour mise en danger³⁴.

2.2. *Les lignes HT, les risques de santé et l'absence de mesures légales de précaution*

Les récriminations contre Synohydro Corporation Limited et le MERH s'appuient sur les rapports et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³⁵. En effet, chaque fois que de l'électricité circule, il se crée des champs électriques et magnétiques (CEM) à proximité des lignes qui la transportent, et des installations et appareils électriques des habitations qui la reçoivent. Les champs électriques sont créés par des charges électriques et sont arrêtés par des matériaux communs comme le bois et le métal. Les champs magnétiques quant à eux sont créés par les déplacements des charges électriques, et sont exprimés en teslas (T), ou plus communément en micro teslas (μ T) : ils traversent aisément la plupart des matériaux. L'intensité de ces deux types de champs est maximale à proximité de leur source et diminue avec la distance. La majeure partie de l'énergie électrique opère à une fréquence de 50 ou 60 hertz (Hz)³⁶, appelée fréquence extrêmement (ou très) basse. Les lignes HT sont la principale source d'exposition aux CEM de fréquence extrêmement basse pour les populations résidant à proximité³⁷.

Depuis la fin des années 1970, on s'est posé la question de savoir si l'exposition à ces champs avait des conséquences indésirables pour la santé humaine. En 1996, le Projet

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Id.*

³³ CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Ambowé-Angondjé*, *op. cit.*, p.9.

CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Alenakiri-Nkok*, *op. cit.*, p.12.

³⁴ CENAREST, IRSN, DSAP, *Rapport de mission... 90 kilovolts Ntoum 2-Angondjé*, *op. cit.*, p.13.

³⁵ *Id.*

³⁶ « Champs électromagnétiques et santé publique », <https://www.who.int/peh-emf/publications/facts/fs322/fr>, consulté le 14 avril 2022.

³⁷ Gouvernement du Québec, Institut national de santé publique, Direction risques biologiques, environnementaux et occupationnels, *Exposition aux champs électromagnétiques : Mise à jour des risques pour la santé et pertinence De la mise en œuvre du principe de précaution*, décembre 2006, p.I.

international sur les CEM créé par l'OMS a établi des effets biologiques associés à une exposition aiguë à court terme à de fortes intensités (au-dessus de 100 µT), par une stimulation nerveuse et musculaire qui modifie l'excitabilité des cellules du système nerveux central³⁸. Ces effets ont conduit à deux directives internationales relatives aux limites d'exposition aux CEM, à adopter par les responsables des politiques publiques des pays (ICNIRP, 1998, p.501). Suite à une méta-analyse (regroupement d'études indépendantes européennes et américaines visant à augmenter l'échantillon), l'exposition à long terme aux CEM est classée en 2002 comme un agent potentiellement cancérogène par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer créé sous les auspices de l'OMS)³⁹.

En octobre 2005, un groupe spécial constitué de scientifiques réunis par l'OMS a analysé les données concernant un certain nombre d'effets sanitaires liés à l'exposition aux CEM et mis à jour celles concernant le cancer. À la suite d'un processus d'évaluation standard des risques sanitaires, il a conclu qu'il n'existe pas de problèmes de santé notables liés aux CEM de fréquence très basse aux intensités généralement rencontrées par le grand public. Les études épidémiologiques précédentes sur les effets à long terme perdaient de leur force à cause de problèmes méthodologiques comme des biais de sélection possibles. De plus, il n'existe aucun mécanisme biophysique accepté qui laisserait à penser que les expositions à faible intensité jouent un rôle dans le développement d'un cancer. S'il y a des effets de ces expositions, ce serait par le biais d'un mécanisme biologique jusqu'ici inconnu. Au vu de cette situation, l'OMS a recommandé aux États de mettre en place des programmes de communication ouverts avec toutes les parties concernées, afin de prendre des décisions en connaissance de cause. Pour cela, il faut améliorer la coordination et la consultation entre les autorités locales et les citoyens lors du processus de planification des installations émettrices de CEM de fréquence très basse⁴⁰.

Relativement aux incertitudes liées aux effets de l'exposition aux CEM et conformément aux recommandations de l'OMS, plusieurs pays ont adopté des mesures visant à appliquer le principe de précaution. Bien qu'aucune définition universelle ne soit retenue pour ce principe, il est généralement compris comme étant la nécessité de prendre action dans le but de prévenir un risque significatif dans les circonstances où l'incertitude scientifique est grande⁴¹. Pour se conformer aux directives et recommandations sus indiquées, l'Union européenne (UE) limite le 12 juillet 1999 l'exposition du public aux CEM à 100 µT⁴². Les États membres emboîtent le pas en fixant dans leur législation pour tous ouvrages neufs, les distances des bâtiments et des terrains se trouvant à l'extérieur d'une bande de terrain constituées par l'emprise au sol de la ligne HT et par deux couloirs ; la largeur minimale de chaque couloir étant mesurée à partir du conducteur externe de la ligne. C'est le cas de l'Italie (entre 80 et 120 m à partir de 100 KV) en 2000, des Pays-Bas (entre 40 et 200 m à partir de 50 KV) et de la Suède (entre 5 et 20 m à partir de 55 KV) en 2005, de l'Espagne (entre 5 et 6,1 m à partir de 145 KV) en 2008⁴³. Or, au Gabon, la législation en 2012 ne prévoit pas de limites d'exposition aux CEM du fait que les décideurs politiques ne se sont pas approprié les recommandations de l'OMS.

³⁸ « Champs électromagnétiques et santé publique », *op. cit.*

³⁹ International Agency for Research on Cancer (IARC), *Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans*, vol. 80: *Non-ionizing radiation, Part 1: Static and extremely low-frequency (ELF) electric and magnetic fields*, 2002, p.128.

⁴⁰ Organisation Mondiale de la Santé, *Extremely low frequency fields. Critères d'hygiène de l'environnement*, 2007, p.19.

⁴¹ Gouvernement du Québec, Institut national de santé publique, Direction risques biologiques, environnementaux et occupationnels, *op. cit.*, p.II.

⁴² Journal officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1999, *Recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz)*, L199/60.

⁴³ Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension, <https://www.senat.fr/rap/r09-506/r09-50662.html>, consulté le 14 avril 2022.

2.3. Les lignes HT et les risques d'accident et autres désagréments pour les riverains

Les collectifs ont pris conscience, grâce aux experts consultés, des risques d'accident potentiels ou avérés liés à la HT qui peuvent mettre en danger la vie des riverains ou causés des dégâts pour leurs habitations. Il y a des risques liés aux effondrements d'ouvrages et aux chutes d'objets électriques comme les câbles. En effet, les lignes HT sont dimensionnées pour résister aux intempéries. Toutefois, le foudroiement d'un pylône lors d'un orage peut entraîner son effondrement et par le même fait la chute d'un conducteur. Le contact direct avec le conducteur électrique par une personne peut provoquer des brûlures dont la gravité dépend du temps de contact. Il s'agit des brûlures souvent de troisième degré et parfois fatales. Alors en cas d'habitations sous la ligne ou à une trop grande proximité, des incendies et des morts (et blessés) par électrocution certaine dus à la chute des câbles sont à craindre. D'autres types de risques d'électrocution peuvent survenir, en l'occurrence ceux liés aux surtensions d'origine atmosphérique. Par temps d'orage, l'emprise de la ligne, dans laquelle les arbres ont été abattus et qui est surplombée par la ligne et les pylônes, est un environnement bien plus sûr que les habitations situées à proximité d'arbres isolés. Les zones à risque sont le voisinage immédiat (quelques mètres) des pylônes de la ligne. En cas de choc de foudre sur le pylône, les câbles de garde ou sur la ligne HT, le courant de foudre s'écoule dans la prise de terre du pylône le plus proche du point d'impact, et dans les quelques pylônes contigus⁴⁴. Cela comporte deux risques:

- l'effet de pas : le phénomène est directement analogue à un choc de foudre direct au sol. Si le sol est mauvais conducteur, un gradient de potentiel au sol important peut apparaître à proximité d'un pylône foudroyé. Le moyen le plus simple de s'en protéger est de rester éloigné du pylône ;
- la tension de toucher : pour s'en prémunir, il suffit de garder une distance de sécurité de quelques mètres avec le pylône pour éviter un contact direct ou un amorçage. Le risque est l'électrocution par contact avec les conducteurs. Ce risque est évité en respectant des distances de sécurité suffisantes⁴⁵.

Par ailleurs, la ligne HT expose les habitations trop proches à des risques de Tension induite et induction électromagnétique. Le phénomène d'induction électromagnétique peut être défini comme la production d'un courant sous l'effet d'une variation du flux magnétique dans un circuit. Concrètement, la présence d'une ligne HT génère (à distance) une charge électrique dans un objet métallique situé à proximité et isolé de la terre. À titre d'exemple, un tube luminescent ("néon") placé sous une ligne produit de la lumière. De même, une personne touchant un objet chargé subit un choc électrique, résultant de la "tension induite" se déchargeant dans le sol. La présence d'une ligne à proximité d'installations métalliques (clôture, hangar, etc.) impose la prise en charge d'aménagements spécifiques de mise à la terre pour toutes ces installations⁴⁶. Sur une ligne HT, des champs électriques intenses peuvent survenir à la surface des conducteurs et autres composants sous tension des systèmes HT. Dans certaines circonstances, cela conduit à une ionisation et une rupture électrique de l'air entourant immédiatement le conducteur. Cet effet est connu comme une décharge d'effluves, ou simplement un effluve. Les effluves peuvent générer un bruit électromagnétique à haute fréquence pouvant interférer avec la réception radio et de télévision, du bruit audible et des traces d'ozone et d'ions⁴⁷.

⁴⁴ Association des Maires de France & Réseau de Transport d'Électricité, *Un nouveau service d'information et de mesures. Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basse fréquence*, septembre 2010, p.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Id.*

Conclusion

La présente étude historique a mis en évidence un ensemble de textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui garantissent la gouvernance participative des projets de développement des trois lignes HT. Cette gouvernance progressiste a été matérialisée par l'acceptation à partir de 1993 par le Gabon du concept de développement durable qui prône la participation des populations impactées dans l'élaboration des projets. Cependant, de la phase préparatoire en 2011 jusqu'au lancement de la phase d'exécution le 8 juin 2012, lesdits projets ont violé toutes les règles légales de gouvernance : avis de projet auprès de la DGEPN, information et concertation avec les populations impactées, EIE, PGE, PAR, enquête publique, décret d'utilité publique, autorisation de la DGEPN pour la réalisation des travaux et contrôle des normes techniques. Ainsi, le 15 juin 2012, ces manquements ont surpris et heurté les populations vivant dans les emprises des projets. La réaction a été le déclenchement d'une fronde sociale qui s'est construite en collectifs et a recouru à des experts indépendants. Elle s'est façonné une légitimité du fait d'avoir révélé les violations de la loi par les promoteurs des projets (Synohydro Corporation Limited et le gouvernement) et les risques de santé et d'accidents pour les riverains.

En sus, cette analyse historique a mis en miroir les problématiques de l'inacceptabilité sociale face aux technologies de l'électricité en Afrique notamment, depuis le début de la décennie 2000 (les nouveaux projets de grands barrages de Gilgel Gibe en Éthiopie en 2005, de Bujagali en Ouganda et de Kongou au Gabon en 2005). Pourquoi ce qui était acceptable avant devient inacceptable après ? Autrement dit, comment éviter une contestation sociale ? À ce propos, Archon Fung et Erik Olin Wright (2003, p. 86) signalent que la population est mieux éduquée et informée. Celle-ci nourrit alors diverses aspirations caractérisées par un désir de contribuer non seulement aux débats de société, mais à leur concrétisation à travers des projets et des décisions précises dans le cadre d'une démocratie dite participative. Face à ces transformations, James Fishkin apporte une réponse édifiante (2009, p.96) : « les projets, tout spécialement ceux ayant une incidence sur l'environnement, ne peuvent plus être conçus en vase clos pour ensuite être imposés à la population. Ils doivent être débattus, discutés et ajustés en fonction des acteurs qui se font entendre publiquement ».

Sources et références bibliographiques

Sources imprimées

Association des Maires de France & Réseau de Transport d'Électricité, *Un nouveau service d'information et de mesures. Lignes électriques haute et très haute tension et champs magnétiques de très basse fréquence*, septembre 2010.

BAD, ORCE, GAFO, *République gabonaise /Étude sur la diversification des sources de la croissance économique*, novembre 2008.

BM, Gabon. *Diagnostic de la pauvreté*, Report n°36490-GA, 15 juin 2006.

CENAREST, IRSN, DSAP, Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts Ambowè-Angondjé*, juin 2012.

CENAREST, IRSN, DSAP, Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts ALENAKIRI-NKOK*, juillet 2012.

CENAREST, IRSN, DSAP, Laboratoire des dynamiques sociales, *Rapport de mission de la campagne de sensibilisation et de communication réalisée auprès des populations impactées*

Les projets d'aménagement de trois lignes électriques aériennes à haute tension dans le Réseau ...

par le passage de la ligne aérienne à haute tension 90 kilovolts Ntoum 2-Angondjé, octobre 2012.

Gouvernement du Québec, Institut national de santé publique, Direction risques biologiques, environnementaux et occupationnels, *Exposition aux champs électromagnétiques : Mise à jour des risques pour la santé et pertinence De la mise en œuvre du principe de précaution*, décembre 2006.

Groupe Véolia, *Bilan des Investissements de la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon : période 1997-2013*, novembre 2014.

International Agency for Research on Cancer (IARC), 2002, *Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans, vol. 80: Non-ionizing radiation, Part 1: Static and extremely low-frequency (ELF) electric and magnetic fields*.

Journal Officiel de la République gabonaise (JORG) du 15 juin 1961, 3^{ème} année, n°14, *Loi n°6/61 du 10 mai 1961 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

JORG d'août 1993, 35^{ème} année, n°27, *Loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement*.

JORG de mai 2002, 44^{ème} année, n°5, *Décret n°000405/PR/MEFPREPN du 15 mai 2002 portant réglementation des Études d'impact sur l'Environnement*.

JORG de juin 2003, 45^{ème} année, n°6, *Décret n°771/PR/MMEPRH du 26 juin 2003, portant modification de certaines dispositions du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997*.

JORG d'octobre 2005, 47^{ème} année, n°10, *Décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Études d'impact sur l'Environnement*.

JORG du 1^{er} février 2011, 52^{ème} année, n°34 numéro spécial, *La constitution de la République Gabonaise adoptée le 12 janvier 2011 par la loi n°47/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la constitution*.

Journal officiel des Communautés européennes du 30 juillet 1999, *Recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz)*.

Organisation Mondiale de la Santé, *Extremely low frequency fields. Critères d'hygiène de l'environnement*, 2007.

République gabonaise, Ministère de l'Énergie et des Ressources hydrauliques, *Audit comptable et tarifaire, financier, technique de la Convention de Concession avec la SEEG. République Gabonaise, synthèse des constats*, janvier 2011.

République gabonaise, Ministère de l'Économie et des Finances, Commission Nationale des TIPPEE, Secrétariat permanent, *Électrification rurale et périurbaine par extension et renforcement des réseaux HTA/BT des provinces de l'Estuaire, du Haut-Ogooué, de la Ngounié et du Woleu-Ntem/Province de l'Estuaire*, EIES, rapport final, mai 2020.

République gabonaise, Ministère de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux Publics, Direction Générale des Infrastructures de Transport, Direction Générale des Études des Infrastructures, *Programme d'appui au secteur des Infrastructures au Gabon (PASIG), Phase 1. Résumé du Plan d'action de Réinstallation Abrégée (PARA) de la route Ndendé – Doussala*, août 2019.

République gabonaise, Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement durable, Commission nationale des TIPPEE, Secrétariat Permanent, *Projet CAB4/Plan d'action de réinstallation (PAR)*, rapport final, octobre 2013.

République gabonaise, Ministère des Mines, de l'Énergie, du Pétrole et des Ressources hydrauliques, Direction générale de l'énergie et des ressources hydrauliques, *Situation énergétique du Gabon*, 2005.

République gabonaise, Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, *Cinquième Plan Quinquennal de Développement économique et Social 1984-1988*, décembre 1983.

Sources électroniques

« Champs électromagnétiques et santé publique », <https://www.who.int/peh-emf/publications/facts/fs322/fr> consulté le 14 avril 2022.

« Des lignes de haute tension dans des centres urbains ; mais on veut tuer les gabonais! », <http://gabonenervant.blogspot.com/2012/07/des-lignes-de-haute-tension-dans-des.html>, consulté le 4 avril 2022.

Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension, <https://www.senat.fr/rap/r09-506/r09-50662.html>, consulté le 14 avril 2022.

Références bibliographiques

FISHKIN James, 2009, *When the People Speak: Deliberative Democracy and Public Consultation*, Oxord, Oxford University Press.

FUNG,Archon et WRIGHT, Erik Olin, 2003, *Deepening Democracy. Institutional Innovations in Empowered Paticipatory Governance*, New York, Verso.

HUYBENS Nicole, VILLENEUVE Claude, 2004, « La professionnalisation du développement durable : au-delà du clivage ou de la réconciliation écologie-économie », *VertigO* [En ligne], 2, p. 118-128, consulté le 02 août 2022.

International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection (ICNIRP), 1998, « Guidelines for limiting exposure to time varying electric, magnetic and electromagnetic fields (up to 300 GHz) », *Health Physics*, 4, p. 494-522.

SACHS Ignacy, 1980, *Stratégies de l'écodéveloppement*, Paris, Éditions Ouvrières, collection « Développement et Civilisations ».

TSAYEM DEMAZE Moise, 2009, « Paradoxes conceptuels du développement durable et nouvelles initiatives de coopération Nord-Sud : le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) », *Cybergeo : Revue européenne de géographie/European journal of geography*, p.1-24.

VIVIEN Franck-Dominique, 2004, « Un panorama des propositions économiques en matière de soutenabilité », *VertigO* [En ligne], 2, p. 71-80, consulté le 02 août 2022.



Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales

BOLUKI, est une revue semestrielle à comité scientifique et à comité de lecture de l’Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines (INRSSH). Elle a pour objectif de promouvoir la Recherche en Sciences Sociales et Humaines à travers la diffusion des savoirs dans ces domaines. La revue publie des articles originaux ayant trait aux lettres, arts, sciences humaines et sociales en français et en anglais. Elle publie également, en exclusivité, les résultats des journées et colloques scientifiques.

Les articles sont la propriété de la revue *BOLUKI*. Cependant, les opinions défendues dans les articles n’engagent que leurs auteurs. Elles ne sauraient être imputées aux institutions auxquelles ils appartiennent ou qui ont financé leurs travaux. Les auteurs garantissent que leurs articles ne contiennent rien qui porte atteinte aux bonnes mœurs.

BOLUKI

Revue des lettres, arts, sciences humaines et sociales
Institut National de Recherche en Sciences Sociales et Humaines (INRSSH)

ISSN : 2789-9578

2789-956X

Contact

E-mail : revue.boluki@gmail.com
BP : 14955, Brazzaville, Congo